



**Décision CODEP-DTS-2015-042212 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2015 portant agrément de Bureau Veritas pour ce qui concerne les conteneurs-citernes, les caisses mobiles citernes et les citernes mobiles destinées au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7.**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

**Vu** la convention conclue le 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

**Vu** l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 15, 19 et 20 et son annexe I ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis et ses articles 411-6.02, 411-6.05, 411-6.08 et 411-6.09 ;

**Vu** la demande présentée par Bureau Veritas, domicilié 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine, en date du 9 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date 29 septembre 2015,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les filiales, établissements, agences et succursales de Bureau Veritas pouvant justifier de l'accréditation visée au 1.6 de l'article 20 de l'arrêté TMD susvisé bénéficient des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision.

### **Article 2**

Bureau Veritas est l'unique bénéficiaire des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision, qui ne demeurent valables que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à leur délivrance. Bureau Veritas doit respecter les modalités qu'il a définies dans les procédures transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'appui de sa demande d'agréments, sous réserve, pour ce qui concerne les procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires, du respect des remarques qui lui ont été notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

Bureau Veritas a qualité d'organisme agréé pour réaliser les expertises et délivrer les agréments correspondants, visés au 6.8.2.3 de l'ADR et du RID susvisés, des prototypes de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

### **Article 4**

Bureau Veritas a qualité d'organisme agréé pour effectuer les contrôles, épreuves et vérifications au titre du 6.8.2.4.5 de l'ADR et du RID susvisés, sur les conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

### **Article 5**

Bureau Veritas a qualité d'organisme agréé pour délivrer les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus au 6.7.2.18.1 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Dans ce cadre, Bureau Veritas est habilité à agir et décider en lieu et place de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 411-6.02 de la division 411 susvisée.

### **Article 6**

Bureau Veritas a qualité d'organisme agréé pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles à l'issue des inspections et épreuves prévues au 6.7.2.19 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Ces inspections et épreuves s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 411-6.09 de la division 411 susvisée.

### **Article 7**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er novembre 2015. Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Il peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent arrêté ou l'arrêté TMD susvisé ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

## Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin Officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 6 novembre 2015

*Signé par*

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation, le directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME